



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risque

Digne-les-Bains,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20212-

portant interdiction de navigation et activités aquatiques sur
l'Ubaye entre la Condamine Châtelard et l'entrée du barrage de
Serre-Ponçon dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc Chappuis, préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,
- Vu** la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,
- Vu** les événements orageux survenus le 26 août 2022 sur le bassin de l'Ubaye et la création d'un embâcle à La Condamine Châtelard ainsi que d'un plan d'eau de retenue de 140 m de long sur 40 m de large et 1,5 m de profondeur,
- Considérant** le risque de rupture de cet embâcle lors d'un prochain épisode orageux et ses conséquences potentielles pour les personnes situées dans le lit du cours d'eau,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer en urgence la sécurité des usagers sur l'Ubaye, à l'aval de cet embâcle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

Article 1 :

La navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, ainsi que l'accès au lit du cours d'eau sont interdits sur l'Ubaye entre La Condamine Châtelard (500 m en amont de l'embâcle constitué à l'amont immédiat de la confluence avec la Rimaye) et le barrage de Serre-Ponçon sur les communes de La Condamine Châtelard, Val d'Oronaye, Jausiers, Faucon de Barcelonette, Enchastrayes, Barcelonette, Saint Pons, Uvernet Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel, Ubaye Serre-Ponçon, Le Lauzet Ubaye dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

Cette interdiction est valable du jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022 ou après retrait total de l'embâcle.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni(e) de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 4 :

La présente décision sera transmise aux maires des communes de La Condamine Châtelard, Val d'Oronaye, Jausiers, Faucon de Barcelonette, Enchastrayes, Barcelonette, Saint Pons, Uvernet Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel, Ubaye Serre-Ponçon, Le Lauzet Ubaye pour y être affichée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de deux mois.

Article 5 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, toute autorité habilitée à constater les infractions, les maires des communes de La Condamine Châtelard, Val d'Oronaye, Jausiers, Faucon de Barcelonette, Enchastrayes, Barcelonette, Saint Pons, Uvernet Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel, Ubaye Serre-Ponçon, Le Lauzet Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical mark in the center and a small hook at the end.

